

(1)

(N° 9)

CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

Session extraordinaire de 1914.

Séance du 4 août 1914.

Projet de loi relatif aux délégations en cas d'invasion du territoire.

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

Dans les circonstances graves que traverse le pays, il importe que le Gouvernement puisse en pleine sécurité consacrer tous ses soins, toute son attention aux graves questions politiques qui surgiraient et à la défense de l'honneur national.

Il peut arriver et il arrivera même certainement que les relations seront coupées entre certaines parties du territoire envahi par le Gouvernement.

Il convient de prévoir cette éventualité pour assurer la continuation de la vie administrative dans ces provinces qui seront livrées à elles-mêmes et devront se gérer sans le concours du pouvoir central.

Tel est le but du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres.

Il se justifie de lui-même, si l'on tient compte de cette situation que, d'après les usages de la guerre, dans les provinces envahies les agents politiques, - le Gouverneur et les Commissaires d'arrondissement, - abandonnent leur poste, tandis que toutes les autres autorités provinciales et communales continuent leurs fonctions, indispensables au maintien de l'ordre public.

Le Ministre de l'Intérieur,

Paul BERRYER.

Projet de loi relatif aux délégations en cas d'invasion du territoire.

---

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

A partir du moment où par suite de l'invasion d'une province par l'ennemi, le Gouverneur aura quitté son poste, et jusqu'au jour où il le reprendra, le conseil provincial et la députation permanente du conseil provincial font librement tous les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec le concours du Gouverneur.

ART. 2.

A partir du moment où les communications avec le siège du Gouvernement sont coupées, les conseils provinciaux et les députations permanentes font sous l'approbation du Gouverneur, les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'autorisation du Roi. S'il s'agit d'une province où le Gouverneur a quitté son poste en raison de l'invasion de l'ennemi, le conseil provincial et la députation permanente font librement les actes susvisés, à charge de les communiquer au Gouvernement aussitôt que les communications seront rétablies; le Roi pourra improuver ces actes dans les quarante jours de la communication, sans préjudice néanmoins de l'exécution qui leur aurait été donnée.

ART. 3.

A partir du moment où les communications avec le siège du Gouvernement sont coupées, les conseils communaux font, sous l'approbation du Gouverneur, tous les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'approbation du Roi.

Le Gouverneur statue également sur tous les recours que la loi permet d'adresser au Roi contre les décisions de la députation permanente.

ART. 4.

S'il s'agit d'une province où le Gouverneur a quitté son poste en raison de l'invasion de l'ennemi, les conseils communaux font, sous l'approbation de la députation permanente, les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'autorisation du Roi.

Dans cette hypothèse, la députation permanente statue souverainement dans tous les cas où la loi permet de recourir au Roi contre les décisions de ce collège.

Dans les soixante jours qui suivront le rétablissement des communications, le Roi pourra improuver les décisions prises par les députations permanentes en vertu de la présente disposition sans préjudice néanmoins de l'exécution qui leur aurait été donnée.

ART. 5.

Dans les soixante jours à partir du moment où les communications avec le siège du Gouvernement seront rétablies, le Roi pourra annuler les actes des autorités provinciales et communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

ART. 6.

La présente loi sera exécutoire dès le jour de sa publication au Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 4 août 1914.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Paul BERRYER.